

Série des traités européens - n° 150

## Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

Lugano, 21.VI.1993

Annexe I - Substances dangereuses

## A Critères et méthodes à appliquer aux catégories de substances dangereuses (article 2, paragraphe 2, alinéa a)

Les propriétés mentionnées dans l'article 2, paragraphe 2, alinéa a, seront déterminées par les critères et les méthodes mentionnés ou annexés:

- à la Directive du Conseil des Communautés européennes 67/548/CEE du 27 juin 1967 (JOCE n° L196/1) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
  - telle qu'amendée, pour la septième fois, par la Directive du Conseil des Communautés européennes 92/32/CEE du 30 avril 1992 (JOCE n° L154/1), et
  - telle qu'adaptée au progrès technique, pour la seizième fois, par la Directive de la Commission des Communautés européennes 92/37/CEE du 30 avril 1992 (JOCE n° L154/30);
- à la Directive du Conseil des Communautés européennes 88/379/CEE du 7 juin 1988 (JOCE n° L187/14) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, telle qu'adaptée au progrès technique, pour la deuxième fois, par la Directive de la Commission des Communautés européennes 90/492/CEE du 5 octobre 1990 (JOCE n° L275/35).

## B Liste des substances dangereuses

(article 2, paragraphe 2, alinéa b)

Les substances mentionnées dans l'article 2, paragraphe 2, alinéa b, sont celles mentionnées dans l'annexe I de la Directive du Conseil des Communautés européennes 67/548/CEE du 27 juin 1967 (JOCE n° L196/1) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle qu'adaptée au progrès technique, pour la seizième fois, par la Directive de la Commission des Communautés européennes 92/37/CEE du 30 avril 1992 (JOCE n° L154/30).